

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4058/2018  
RG N°4308/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
07/02/2019

Affaire

1-Monsieur LEPRY Pierre  
Jacob

2-Madame APPA Brigitte  
N'guessan épouse LEPRY

1°) Monsieur KOUAME Koffi  
Didier

2°) Monsieur EHOZI Jean

3°) Monsieur HAMZA  
Ousmane

4°) Monsieur GONYE Zoh  
Singoh

5°) Monsieur DIRO Pascal

6°) Monsieur BAKA  
Emmanuel

7°) Monsieur ATTIA  
François

8°) Monsieur TANOH  
Amalaman

9°) Monsieur ATTIA Ephrem  
10°) Monsieur ASSOGBA  
Jacob

11°) Monsieur KOUYATE  
Michel

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur LEPRY Pierre Jacob, majeur, de nationalité ivoirienne, cadre de banque, domicilié à Cocody-Angré djibi ;

2-Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, majeure, de nationalité ivoirienne, Magistrat, domiciliée à Abidjan-Cocody-Angré Djibi ;

3-Monsieur GONYE Zoh Singoh

Demandeurs, comparaissant en personne ;

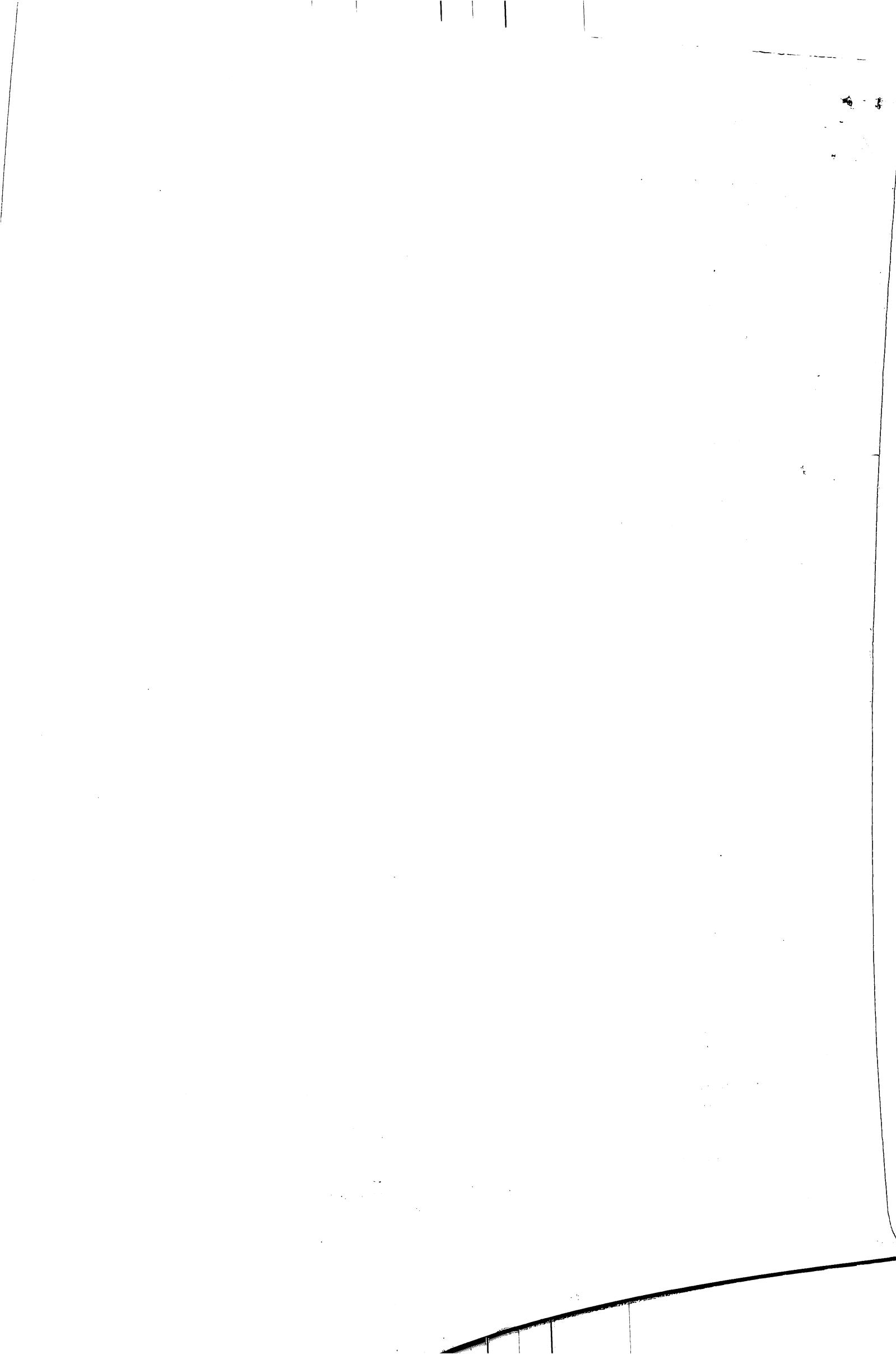
1°) Monsieur KOUAME Koffi Didier, né le 23 Mai 1965 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Avocat, demeurant Cocody-Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 26 ;

2°) Monsieur EHOZI Jean, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 29 ;

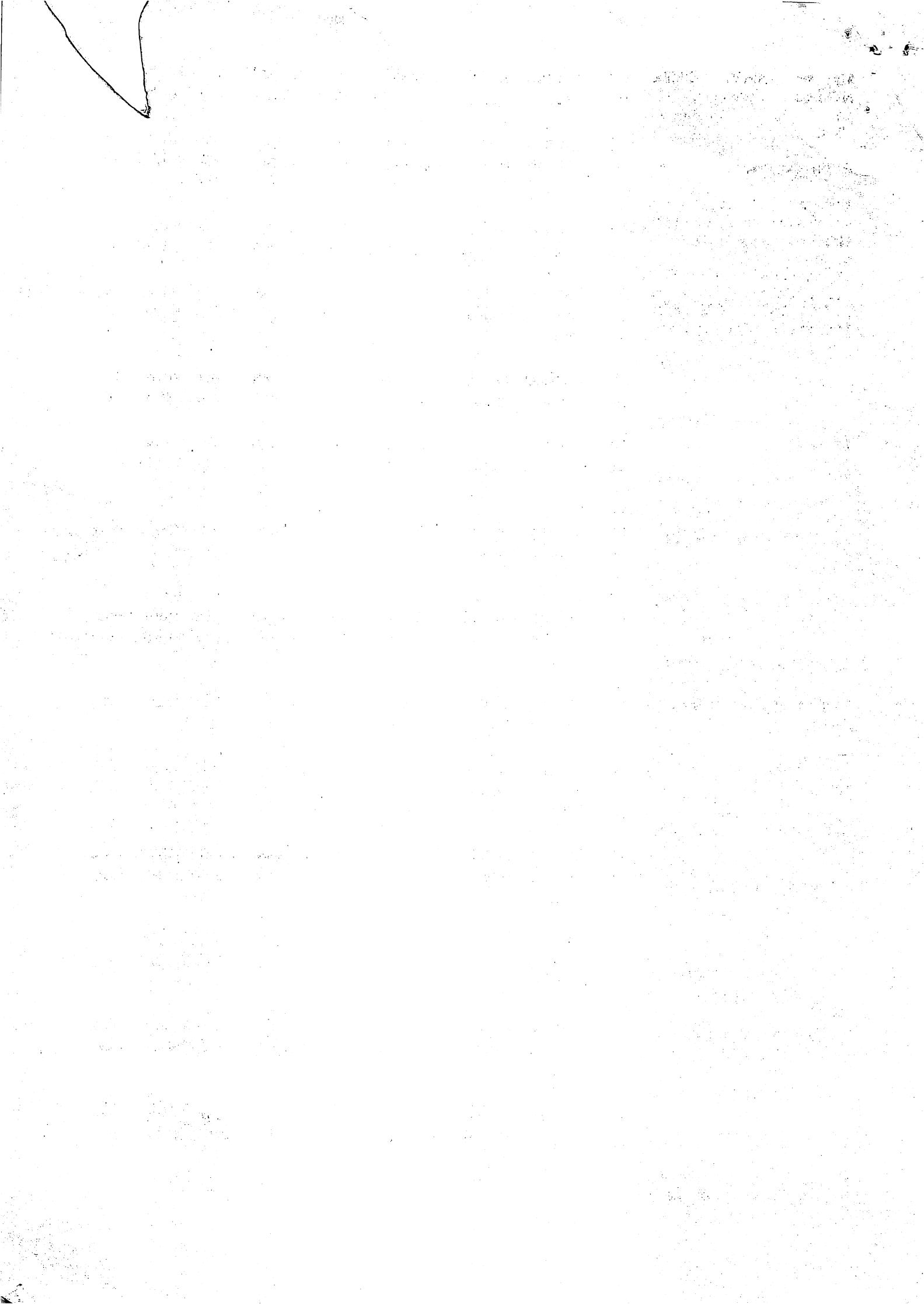
3°) Monsieur HAMZA Ousmane, majeur, de nationalité ivoirienne, Banquier, demeurant à Cocody - Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 35 ;

4°) Monsieur GONYE Zoh Singoh, de nationalité Ivoirienne, né le 20/12/1971 à Biankouma, Directeur de société, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 22.





12°) Monsieur NOME <del>L</del> Agnimel	5°) Monsieur DIRO Pascal, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 32 ;
13°) Monsieur MEL Gilles	6°) Monsieur BAKA Emmanuel, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 39 ;
14°) Monsieur KOUASSI Mathurin	7°) Monsieur ATTIA François, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 44 ;
15°) Monsieur EHOUMAN Stéphane	8°) Monsieur TANO <del>H</del> Amalaman, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 48 ;
16°) Monsieur ATSE Jean Tribuce	9°) Monsieur ATTIA Ephrem, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 52 ;
17°) Monsieur TANO <del>H</del> Bernard	10°) Monsieur ASSOGBA Jacob, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 58 ;
18°) Monsieur M'BAYE Moustapha	11°) Monsieur KOUYATE Michel, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 61 ;
19°) Monsieur TOURE Moussa	12°) Monsieur NOME <del>L</del> Agnimel, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 59 ;
20°) Monsieur ANGOUN Serge	13°) Monsieur MEL Gilles, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 65 ;
21°) Monsieur KIPRE Bleman	14°) Monsieur KOUASSI Mathurin, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 63 ;
22°) Monsieur YALE Nixon	15°) Monsieur EHOUMAN Stéphane, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 69 ;
23°) Monsieur TRAORE Siriki	16°) Monsieur ATSE Jean Tribuce, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 70A ;
24°) Monsieur BOSSE Gouglia	17°) Monsieur TANO <del>H</del> Bernard, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 18 ;
25°) Monsieur TRAORE Salif	18°) Monsieur M'BAYE Moustapha, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 16 ;
(SCP.A. ALPHA 2000)	
Contre	
La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE	
(Maître ADJOUSSOU THIAM)	
DECISION : ----- Contradictoire	
Donne acte à Monsieur LEPRY Pierre Jacob et à	



madame APPA Brigitte  
'Guessan épouse LEPRY  
et leur désistement  
instance ;

Et que l'instance est éteinte ;  
Déclare l'action en  
intervention volontaire sans  
objet ;

Condamne Monsieur LEPRY  
Pierre Jacob et Madame  
APPA Brigitte N'Guessan  
épouse LEPRY aux dépens.

19°) Monsieur TOURE Moussa, majeur, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO,  
Lot N° 07 ;

20°) Monsieur ANGOUN Serge, majeur, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO,  
Lot N° 04 ;

21°) Monsieur KIPRE Bleman, majeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 01 ;

22°) Monsieur YALE Nixon, majeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 03 ;

23°) Monsieur TRAORE Siriki, majeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 12 ;

24°) Monsieur BOSSE Gougla, majeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 05 ;

25°) Monsieur TRAORE Salif majeur, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Cocody- Angré Djibi, Cité DON MELLO, Lot N° 33 ;

**Demandeurs** représentées par **SCP.A. ALPHA 2000**, Avocats  
Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Immeuble  
ALPHA 2000, 1er étage, porte 3 (entrée côté Librairie de France),  
Avenue Chardy au Plateau, B.P. 122 POST'ENTREPRISES  
ABIDJAN CEDEX 1, Tél: 20.21.65.64, Fax : 20.33.41.37;

d'une part ;

Et

**La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE**, Société  
Anonyme au capital de 14.000.000.000 F CFA, dont le siège  
social est à Treichville, 1 Avenue Christiani, 01 B.P. 6923 Abidjan  
01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-19.90-  
B149296, Tél: 21.23.33.00, agissant aux poursuites et diligences  
de son représentant légal Monsieur KACOU Dominique,  
Directeur Général, en ses bureaux ;

**Défenderesse** représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM**  
Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877  
Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 29 Novembre 2018 pour l'audience du 29 Novembre  
2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 Décembre 2018  
pour toutes les parties puis au 20 Décembre 2018 pour la CIE ;

A la dernière évocation, le Tribunal a ordonné la jonction des

procédures RG 4058/2018, et RG 4308/2018 puis renvoyée l'affaire aux 10 et 24 Janvier 2019 pour conciliation en cours ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire a été renvoyée au 31 Janvier 2019 pour les demandeurs puis au 07 Février 2019 pour toutes les parties ;

Advenue cette audience, les demandeurs (les époux LEPRY) se sont désistés de l'instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, Monsieur LEPRY Pierre Jacob et Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse Lepry ont assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité SA dite CIE à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer leur action recevable et les y dire bien fondés ;
- condamner la CIE à leur payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 2.245.000 F CFA pour le préjudice matériel ;
- condamner la CIE à leur payer également la somme de 1.568.000 F CFA pour le préjudice financier ;
- la condamner à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Condamner la CIE à exécuter sa part d'obligation par la fourniture d'une électricité de bonne qualité sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

Par exploit d'huissier en date du 13 décembre 2018, Monsieur Kouamé Koffi Didier et vingt-quatre autres personnes ont assigné en intervention volontaire la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures ;

Les demandeurs ont cependant déclaré en cours d'instance qu'ils si désistent de leur action ;

La défenderesse, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ne s'est pas s'opposée à ce désistement ;

#### **SUR CE**

#### **La défenderesse a comparu et conclu**

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

L'article 52 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....» ;*

En l'espèce, les demandeurs se sont désistés de leur action en cours de procédure et la défenderesse, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il convient dès lors de donner acte aux demandeurs de leur désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à leur charge ;

L'instance étant éteinte, la demande en intervention volontaire est devenue sans objet ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à Monsieur LEPRY Pierre Jacob et à Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY de leur désistement d'instance ;

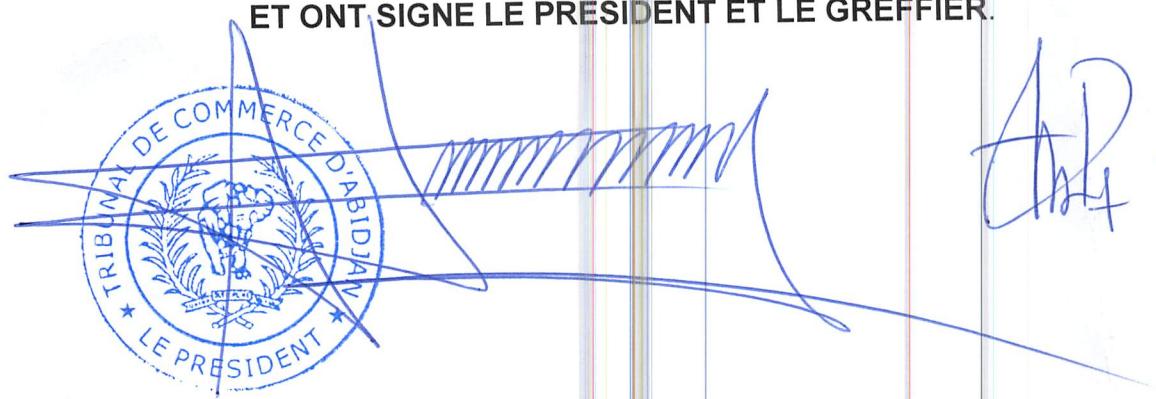
Dit que l'instance est éteinte ;

Déclare l'action en intervention volontaire sans objet ;

Condamne Monsieur LEPRY Pierre Jacob et Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



AP

N°Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23  
N° 418 Bord. 190. I 68

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affumalg*

REGISTRE AU PLATEAU  
D.F. 18.000 francs  
N. .... REGISTRATION NO. ....  
REQ : Dix mille francs  
RECEIVED : Check on Montreal, Inc  
REGISTRATION DATE : 1978-01-01  
REGISTRATION NUMBER : 100-000-000-000